

Brünnenstrasse 66  
3018 Berne

Adresse postale:  
Case postale 8334  
3001 Berne  
Téléphone 031 633 60 01  
Fax 031 633 67 57  
[www.be.ch/impots](http://www.be.ch/impots)

Madame Esther Schönmann  
Neuhofstrasse 1  
4912 Aarwangen

Q:\1-3-2-2 Verfügungen\20130214-50076-jcösb2k\_franz.docx

Berne, le 26 avril 2013

## Décision

en la cause



### Association "MANO-REISANBAU", Berne

concernant l'exonération des impôts cantonal et communal, de l'impôt fédéral direct et de l'impôt sur les successions et donations.

#### I. Faits

L'association "MANO-REISANBAU", dont le siège est à Berne, est constituée en association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS, RS 210).

Par courrier du 5 décembre 2012, l'association a déposé une demande d'exonération des impôts cantonal et communal conformément à l'article 83 de la loi sur les impôts (LI), de l'impôt fédéral direct conformément à l'article 56 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de l'impôt sur les successions et donations conformément à l'article 6, alinéa 1 de la loi concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD).

Par courrier du 5 février 2013, l'Intendance des impôts du canton de Berne a donné l'assurance à l'association "MANO-REISANBAU" qu'elle pourrait bénéficier de l'exonération d'impôt pour utilité publique à condition d'adapter la clause statutaire de liquidation. Le 14 février 2013, l'Intendance des impôts du canton de Berne a reçu les statuts adaptés et signés.

Aux termes de l'article 2 des statuts du 1<sup>er</sup> juin 2012, les buts de l'association sont les suivants:

- favoriser la création de structures de production efficaces, efficientes et viables pour la production vivrière,
- promouvoir et veiller à la diffusion de l'esprit d'entreprise,
- recruter des investisseurs étrangers et nationaux et orienter des investissements dans la production vivrière,
- favoriser la création de mutuelles de production agricole,

- créer des centres de recherche pour l'étude de l'ensemble des potentialités économiques à travers un observatoire national,
- relever le défi de la production agricole pour la satisfaction des besoins de base des populations,
- encourager la prospection des marchés internationaux pour le conditionnement et la vente des produits agricole

L'objectif de ce projet est de contribuer au développement agricole de la région en s'investissant pleinement dans la culture du riz et de légumes, aliments de base des Sénégalais. Il s'agit d'arriver à l'autosuffisance alimentaire et de réduire l'importation de riz en provenance des pays asiatiques.

Le riz cultivé dans la vallée du fleuve Sénégal est actuellement consommé dans la région de St-Louis, mais ne couvre pas les besoins nationaux. Par manque d'équipement et de matériel agricole, les paysans et les coopératives n'arrivent pas à investir les périmètres de champs cultivables et disponibles. C'est pour cela que l'association "MANO-REISANBAU" est à la recherche de tracteurs et de matériel agricole.

Le projet bénéficiera aux paysans des villages environnants en leur permettant de cultiver davantage de surfaces de terre. Sur le plan social, il permettra de favoriser la construction d'écoles primaires et de cases de santé dans les villages reculés de la zone. Ce projet soulagera les paysans et les aidera à améliorer leurs conditions de vie. L'association se voit, à l'avenir, comme un lien entre les agriculteurs du Sénégal et la Suisse, afin d'apporter aux paysans du matériel agricole adapté, de créer des échanges avec eux et de les conseiller.

## II. Bases légales

Les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts (art. 83, al. 1, lit. g de la loi sur les impôts du canton de Berne, LI, RSB 661.11). Au plan fédéral, l'exonération ne porte que sur le bénéfice (art. 56, lit. g de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, LIFD, RS 642.11).

Les personnes morales qui, lors du versement d'une libéralité, remplissent les conditions donnant droit à l'exonération d'impôt au sens de l'article 83 LI sont exonérées de l'impôt sur les successions et donations (art. 6, al. 1 de la loi concernant l'impôt sur les successions et donations, LISD, RSB 662.1).

Pour bénéficier d'une exonération d'impôt, il faut remplir toutes les conditions énumérées ci-dessous:

1. Etre une *personne morale* (ex: association, fondation).
2. Exercer une *activité effectivement conforme à son but de service public ou de pure utilité publique*.
3. *Affecter ses ressources exclusivement et irrévocablement aux buts exonérés*.
4. *Ne pas être en situation de concurrence avec d'autres entreprises*. Dans le cas contraire, le principe de la neutralité concurrentielle de l'imposition interdit toute exonération d'impôt.

L'exonération pour *pure utilité publique* est accordée aux personnes morales qui exercent une *activité désintéressée et d'intérêt général* (art. 10, al. 2 de l'ordonnance sur l'exonération de l'impôt des personnes morales, OEI, RSB 661.261).

### III. Considérants

"MANO-REISANBAU" est essentiellement une association d'aide au développement. Son action dans le domaine humanitaire et caritatif contribue à promouvoir le bien-être général. Le cercle des bénéficiaires de son action n'est pas limité, puisque l'aide apportée par l'association profite à un grand nombre de personnes au Sénégal, même si ce n'est que dans une zone géographique précise. L'action de l'association peut donc être reconnue d'intérêt général.

Elle satisfait également au principe du désintéressement. L'association "MANO-REISANBAU" est financée par les cotisations mensuelles de ses membres, les recettes tirées de différentes manifestations, les intérêts que dégage la fortune du groupement, des dons et des legs, des contributions et subventions des pouvoirs publics, les recettes tirées de la vente de publications et d'autres actions extérieures et par toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires. Cela témoigne d'un esprit de sacrifice suffisant. L'association "MANO-REISANBAU" ne poursuit aucun but lucratif, ni but d'entraide mutuelle.

Les statuts de l'association garantissent à l'article 26 qu'en cas de dissolution et de liquidation de "MANO-REISANBAU", le bénéfice et le capital seront intégralement versés à une association suisse elle-même exonérée de l'impôt.

Pour ces motifs, l'Intendance des impôts du canton de Berne

#### décide:

1. **L'association "MANO-REISANBAU"**, dont le siège se trouve à Berne, est exonérée de l'impôt pour **utilité publique** en vertu de l'article 83, alinéa 1, lettre g LI, de l'article 56, lettre g LIFD et de l'article 6, alinéa 1 LISD, avec effet rétroactif au **1<sup>er</sup> janvier 2011**. L'institution est dispensée de déposer une déclaration d'impôt durant l'exonération fiscale. Elle n'est pas exonérée des éventuels impôts sur les gains immobiliers (art. 127 LI). De même, les communes sont fondées à percevoir la taxe immobilière (art. 258 ss. LI).
2. **L'institution est tenue de communiquer immédiatement à l'Intendance des impôts du canton de Berne toute modification de ses statuts et règlements ainsi que sa dissolution**. L'Intendance des impôts est habilitée à contrôler à tout moment le respect des conditions donnant droit à l'exonération fiscale (art. 19, al. 2 OEI). A cette fin, elle peut réclamer la production des comptes annuels ou autres documents utiles. En cas d'inobservation de ces conditions, l'exonération fiscale sera révoquée avec effet rétroactif à la date à laquelle les conditions auront cessé d'être respectées.
3. Les institutions nouvellement fondées ou exonérées sont tenues de présenter **spontanément** à l'Intendance des impôts du canton de Berne, secteur Droit et coordination, leurs comptes annuels et rapports d'activité après **achèvement de leurs deux premiers exercices**.
4. Conformément à l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale, un émolument de 200 francs est perçu pour la présente décision. Il vous sera facturé par courrier séparé.
5. Cette décision est notifiée à:
  - l'association "MANO-REISANBAU", Berne
  - l'administration fiscale de la ville de Berne

6. Cette décision est communiquée à:
- la section Personnes morales (accompagnée du dossier)
  - la section Impôt sur les successions et donations et rappels d'impôt

**Intendance des impôts  
du canton de Berne**  
L'Intendant



B. Knüsel

**Voies de droit:**

La présente décision peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours à compter de sa notification. La réclamation doit être déposée en la forme écrite auprès de l'Intendance des impôts du canton de Berne, case postale 8334, 3001 Berne. Elle doit présenter des conclusions, indiquer les faits, les motifs et les moyens de preuve et porter une signature; la décision contestée et les moyens de preuve disponibles doivent lui être joints.